



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,

**DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. SE/CL – 2017 – B - 180

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire

SOCIETE SEA (Services, Environnement Action)

Commune d'ESQUAY SUR SEULLES

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

VU la Directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L. 515-12 et L. 515-6 à L. 515-12 ;

VU la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) du Calvados, approuvé le 27 mai 2002 ;

VU l'avis du conseil régional du 20 avril 2017 relatif à la compatibilité de la demande de modification des conditions d'exploitation avec le PEDMA susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets banals et d'ordures ménagères, d'un centre de tri valorisation sur la commune d'Esquay sur Seulles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 ;

VU la demande et le dossier technique de la société SEA déposés en Préfecture le 29 mars 2017, complétés le 4 avril 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation sur son site d'Esquay sur Seulles ;

VU la jurisprudence constituée par la décision n°254246 du Conseil d'État du 5 juillet 2006 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'exploitation nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modifications des conditions d'exploiter sollicitée par l'exploitant ne modifie pas la situation administrative de l'établissement et n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modifications n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, éventuellement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES ET ABROGATION

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2008 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA, dont le siège social est situé 99 avenue de la Châtaigneraie à Rueil Malmaison (92500), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune d'Esquay-sur-Seulles, est ainsi modifié :

Les prescriptions des articles suivants :

- **article 1** (modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2013) relatif à l'autorisation d'exploiter ;
- **article 2** (modifié par l'article 2.1 de l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2008 et par l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2013) relatif aux installations autorisées ;
- **article 19** (modifié par l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2013) relatif aux garanties financières,

sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Les deux derniers alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 sont remplacées par :

L'autorisation d'exploitation du centre de stockage est accordée jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, sans que le volume total de déchets stockés sur le site puisse dépasser le volume maximal de déchets stockés initialement autorisé à 1 120 000 m³. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site, d'une durée de 6 mois.

Les prescriptions techniques d'exploitation initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation et définies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur restent d'applicables, à l'exception de la cote finale du dôme qui ne doit pas dépasser 64,3 m NGF.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2005, répertoriant les installations exploitées par la société SEA, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Activité autorisée
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement. 2 – installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux, dont les déchets ménagers et assimilés	42 000 t/an 1 120 000 m³
3540	-	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Plate-forme de transit de terres faiblement polluées et RBA	25 000 t/an
2713-1	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	Tri et valorisation de ferrailles dans le hangar et stockage en bennes	300 m²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Hangar de tri et valorisation	120 m³
1411-2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) 2. Pour les autres gaz : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de biogaz en gazomètre	3 t

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Activité autorisée
2921-b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Refroidissement des moteurs de valorisation du biogaz	1100 kW

* A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières à constituer s'établit à :

Période	Montant annuel des garanties (en euros HT)
2017 - 2018 (exploitation)	1 805 037
2019 - 2023 (post-exploitation)	1 281 000
2024 - 2028 (post-exploitation)	1 051 253
2029 - 2033 (post-exploitation)	978 851
2034 - 2038 (post-exploitation)	971 958
2039 - 2043 (post-exploitation)	866 114
2044 - 2048 (post-exploitation)	834 311

Montant total des garanties financières calculé sur la base d'un indice TP01 = 103,3 en novembre 2016.

Etablissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et pour les montants indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou par la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 1° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Mairie d'Esquay sur Seulles et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie d'Esquay sur Seulles pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Esquay sur Seulles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

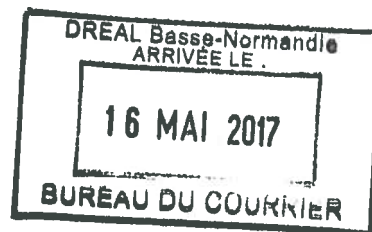
ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Caen, le 3 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Bayeux ;
- au maire d'Esquay sur Seulles ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.